



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales  
et de l'Environnement  
**Bureau des Installations Classées**

**ARRÊTÉ**  
**n°2008-134-42, du 13 mai 2008, portant**  
**au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**à l'établissement public binational Euroairport -**  
**Aéroport de Bâle-Mulhouse**  
**à Saint-Louis**  
**sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- récépissés de déclaration des 21 novembre 1975, 6 mai 1980, 13 octobre 1980,
  - arrêté de prescriptions complémentaires n°96575 du 5 août 1991,
  - arrêté d'autorisation n°970827 du 14 mai 1997, relatif aux entrepôts de stockage de substances toxiques et inflammables sur le site de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.
  - arrêté de prescriptions complémentaires n°010437 du 22 février 2001, modifiant l'arrêté du 14 mai 1997,
  - arrêté de prescriptions complémentaires n°2004-180-30 du 28 juin 2004, modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 (stockage radioactif en cas d'accident),
  - arrêté de prescriptions complémentaires n°2007-03-911 du 08 février 2007, modifiant l'arrêté du 14 mai 1997, relatif au local de charge de batteries,
  - arrêté d'autorisation n°980892 du 27 mars 1998, relatif au parc de stationnement couvert et aux installations de réfrigération et de compression,
  - arrêté de prescriptions complémentaires n°002261 du 07 août 2000, modifiant l'arrêté du 27 mars 1998 (effluents aqueux),
  - arrêté n°2007-247-23 du 4 septembre 2007 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit de déchets et prenant des mesures provisoires transitoires,

- récépissé de déclaration du 1er décembre 1992 (153 bis),
- récépissé de déclaration du 11 juin 1996 (1430, 1433 et 1434).

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 6 mars 2008,

**VU** la communication du projet d'arrêté à l'exploitant la société D.S.M. Nutritional Products France par courrier daté du 17 mars 2008 pour observations éventuelles,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (Coderst) émis lors de sa séance du jeudi 03 avril 2008,

**CONSIDERANT** que les installations classées de transit de déchets a été exploitée sans l'autorisation requise,

**CONSIDERANT** que l'installation classée liée à l'exploitation d'entrepôts de stockage de substances toxiques et inflammables a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux successifs qui rendent difficile le contrôle et l'évaluation des prescriptions applicables à ces installations,

**CONSIDERANT** que le parc de stationnement couvert ne constitue aujourd'hui plus une installation classée soumise à autorisation (évolution de la nomenclature),

**CONSIDERANT** que l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse abrite simultanément plusieurs installations soumises à autorisation et plusieurs installations soumises à déclaration, au nom de l'établissement public binational Euroairport - Aéroport de Bâle-Mulhouse,

**CONSIDERANT** que les modifications connues par ces installations n'ont pas toujours été portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du code de l'environnement),

**CONSIDERANT** qu'il manque aujourd'hui un document d'ensemble permettant d'apprécier la situation administrative globale des différentes activités classées exploitées par l'établissement public binational Euroairport - Aéroport de Bâle-Mulhouse sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse,

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier daté 17 mars 2008,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

L'établissement public binational Euroairport - **Aéroport de Bâle-Mulhouse**, situé sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, B.P. 120, 68300 Saint-Louis, exploitant différentes installations classées sur ce même site est tenu de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

L'établissement public binational Euroairport - Aéroport de Bâle-Mulhouse, dans un délai de 6 (six) mois, transmettra à M. Le préfet un dossier technique permettant d'apprécier la situation administrative globale des différentes activités classées exploitées par l'établissement public binational Euroairport - Aéroport de Bâle-Mulhouse sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse.

Ce dossier devra notamment :

- recenser les activités classées exploitées sur la Plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse, par l'établissement public binational Euroairport - Aéroport de Bâle-Mulhouse,
- indiquer les rubriques correspondant à ces activités classées, les seuils d'activités et le régime de classement,
- indiquer si les activités classées sont exploitées au sein d'une même installation (ex : hall de fret) soumise à autorisation,
- recenser les actes administratifs réglementant ces installations,
- comprendre un ou plusieurs plan(s) localisant précisément ces installations,
- mettre en évidence les modifications apportées à ces installations depuis l' (les) acte(s) administratif(s) les réglementant et mettant en évidence les écarts existants entre les installations réglementées et ces

modifications (ajout/suppression de rubrique, modification des capacités, augmentation du volume de l'activité...)

- décrire les mesures prises ou prévues pour remédier à ces écarts,
- ...etc.

Par ailleurs, pour les installations soumises à autorisation, ce dossier présentera une actualisation des études d'impact et études de danger correspondantes.

### **Article 3 - FRAIS**

Un avis, faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de **Saint-Louis**, mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de **Saint-Louis** pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Les frais engendrés par l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté sont à la charge de l'établissement public binational Euroairport - Aéroport de Bâle-Mulhouse

### **Article 4 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **Article 5 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le député, maire de la ville de **Saint-Louis**, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de **Mulhouse**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de l'établissement public binational Euroairport - **Aéroport de Bâle-Mulhouse**.

Fait à Colmar, le 13 mai 2008  
Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

**Signé**

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).